
Décret n° 74-415, du 13 mai 1974
relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique (mod. par

Décret n° 91-1122, 25 octobre 1991 (*JO, 29 octobre 1991*)
Décret n° 96-335, 18 avril 1996 (*JO, 20 avril 1996*)
Décret n° 97-834, 4 septembre 1997 (*JO, 11 septembre 1997*)
Décret n° 98-360, 6 mai 1998 (*JO, 13 mai 1998*)
Décret n° 98-361, 6 mai 1998 (*JO, 13 mai 1998*)
Décret n° 98-362, 6 mai 1998 (*JO, 13 mai 1998*)
Décret n° 98-833, 16 septembre 1998 (*JO, 18 septembre 1998*)
Décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 (*JO, 27 mai 2001*))
(JO, 15 mai 1974)

Vu la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, et notamment son article 1^{er} ;
Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, et notamment son article 2 ;
Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 21 mars 1973 ;
Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 modifié fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;
Vu le Code pénal, et notamment son article R. 25 ;
Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;
Le Conseil d'État entendu ;
Le Conseil des ministres entendu,
Décrète :

TITRE I

(Abrogé par D. n° 2001-449, 25 mai 2001, art. 18) (1)

(1) Toutefois, les zones de protection spéciales arrêtées en application de ce titre demeurent applicables jusqu'à la publication des arrêtés préfectoraux pris sur le fondement du présent décret.

Art. 1 -

I - Sans préjudice de l'application du décret du 21 septembre 1977 susvisé et des prescriptions du titre II ci-dessous, les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les sources d'émissions polluantes, fixes ou mobiles, mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1961 susvisée ; elles ne sont pas applicables aux installations nucléaires de base mentionnées à l'article 2 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires.

Par émission polluante au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre l'émission dans l'atmosphère de gaz ou de particules solides ou liquides, corrosifs toxiques ou odorants, de nature à compromettre la santé publique ou la qualité de l'environnement, ou à nuire au patrimoine agricole, forestier ou bâti.

II - Abrogé (*D. n° 98-360 du 6 mai 1998, art. 9*)

(D. n° 98-360 du 6 mai 1998, art. 9) L'application des mesures prises en vue de satisfaire aux prescriptions « relatives à la qualité de l'air » ne doit pas avoir pour effet de conduire à une détérioration de la qualité de l'air là où le niveau de concentration en polluants constaté au moment de l'entrée en vigueur du présent décret est notablement inférieur aux valeurs limites.

III - Abrogé (*D. n° 98-360 du 6 mai 1998, art. 9*)

Art. 2 - (*D. n° 96-335 du 18 avr. 1996, art. 2-I*) Les stations de mesure mises en place en vue de contrôler la qualité de l'air et d'assurer le respect des prescriptions définies « aux II et III de l'article 1^{er} » ci-dessus sont établies dans les sites où la pollution est présumée la plus forte, notamment dans ceux où les niveaux de concentration des polluants risquent de dépasser les valeurs limites fixées dans l'annexe au présent décret, dans ceux où la santé et l'environnement doivent faire l'objet d'une protection particulière ainsi que dans ceux qui sont présumés donner une représentation valable de la pollution de l'air sur un large territoire.

Le fonctionnement de ces stations est assuré par des organismes agréés par le ministre chargé de l'Environnement. Cet agrément est subordonné à la double condition que ces organismes soient indépendants, d'une part, et s'engagent, d'autre part, à respecter pour chacun des polluants mentionnés « aux II et III de l'article 1^{er} » les méthodes de mesure ainsi que les spécifications techniques relatives à l'échantillonnage et à l'analyse des polluants définis à l'annexe au présent décret.

(*D. n° 96-335 du 18 avr. 1996, art. 2-II*) Un organisme, désigné par le ministre chargé de l'Environnement, assure la comparaison des méthodes et des résultats des organismes agréés visés à l'alinéa précédent **(1)**

(1) NDLR : art. 2 abrogé. Toutefois, les agréments délivrés en application de cet article tiennent lieu d'agrément pris en application [du décret 98-361 du 6 mai 1998] jusqu'à leur date limite de validité et au plus tard jusqu'au 30 juin 1999 (*D. n° 98-361 du 6 mai 1998, art. 8*) .

SECTION I

Zones de protection spéciale

Art. 3 - Au cas où les niveaux de concentration des polluants dans l'atmosphère atteignent ou risquent de dépasser localement les limites jugées admissibles, des zones de protection spéciale peuvent être créées dans chaque département, sur proposition du préfet et après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Environnement, du ministre chargé de la Santé ; cet arrêté est également contresigné par le ministre chargé de l'Énergie lorsqu'il peut conduire à une modification des conditions d'utilisation des combustibles et par le ministre chargé des Transports lorsqu'il comporte des dispositions relatives aux véhicules.

Le périmètre de chaque zone est déterminé, notamment, en fonction, d'une part, de l'importance et de la localisation de la population intéressée, d'autre part, de l'importance des risques de pollution de l'air et, en outre, pour les polluants mentionnés au II de l'article 1^{er}, du risque de dépassement des valeurs limites fixées dans l'annexe.

Les risques de pollution de l'air sont évalués en tenant compte des émissions des polluants, des niveaux de concentration des polluants observés dans l'atmosphère et des conditions météorologiques prévalant dans la zone, ainsi que de l'évolution prévisible de ces facteurs.

Art. 3-1 - En vue de limiter la pollution atmosphérique à l'intérieur des zones de protection spéciale, l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus peut déterminer les conditions auxquelles doivent satisfaire, sans préjudice de l'application éventuelle des articles 6, 9 et 11 du présent décret, les sources fixes mentionnées à l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne les caractéristiques, l'usage et l'entretien des appareils et dispositifs de combustion, et l'emploi des combustibles.

Il peut déterminer également les conditions auxquelles doivent satisfaire les sources mobiles mentionnées à l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne l'usage et l'entretien des véhicules à moteur et les restrictions éventuelles à l'accès d'une ou plusieurs catégories de véhicules à moteur sur certaines portions du réseau routier.

Art. 3-2 - Abrogé (*D. n° 98-360 du 6 mai 1998, art. 9*)

SECTION II

Zones sensibles

Art. 4 - Abrogé (*D. n° 98-362 du 6 mai 1998, art. 10*) .

SECTION III
« Information de la population et procédures d'alerte »

Abrogé

(D. n° 98-360 du 6 mai 1998, art. 9)

TITRE II

Dispositions applicables aux installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage

Art. 7 - Sans préjudice de l'application des mesures prévues par la loi susvisée du 19 décembre 1917, les dispositions du titre I^{er} ci-dessus et de l'article 11 du décret susvisé du 14 juin 1969, le présent titre s'applique aux installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage équipant tous locaux publics ou privés, quelle que soit leur affectation.

Art. 8 - Des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de l'Environnement, le ministre chargé de l'Énergie, le ministre chargé de l'Industrie et le ministre chargé de la Santé publique peuvent fixer les spécifications techniques auxquelles devront répondre, pour pouvoir être fabriqués, importés ou mis en vente sur le marché français, tout ou partie des matériels d'incinération, de combustion ou de chauffage. Ces arrêtés précisent, le cas échéant, les procédures d'homologation et de contrôle de conformité aux normes en vigueur auxquelles ces matériels peuvent être soumis. Ils fixent, pour chaque type de matériels, les délais à l'expiration desquels la réglementation devient applicable, ces délais ne pouvant être supérieurs à 2 ans.

Art. 9 - Des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de l'Environnement, le ministre chargé de la Construction, le ministre chargé de l'Énergie, le ministre chargé de l'Industrie, le ministre chargé de la Santé publique et, le cas échéant, le ministre de l'Intérieur ou le ministre chargé de l'Agriculture peuvent déterminer les conditions de réalisation et d'exploitation des équipements d'incinération, de combustion ou de chauffage.

Ces arrêtés peuvent notamment définir des spécifications techniques pour les chaufferies, imposer la mise en place d'appareils de réglage des feux et de contrôle, limiter la teneur en polluants des gaz rejetés à l'atmosphère, fixer les conditions de rejet à l'atmosphère des produits de la combustion, rendre obligatoires des consignes d'exploitation et la tenue d'un livret de chaufferie.

Art. 10 - Abrogé par D. n° 97-834 du 4 sept. 1997, art. 2-I.

Art. 11 - Abrogé par D. n° 98-833 du 16 sept. 1998, art. 15

Art. 12 - Les agents de contrôle mentionnés à l'article 3 de la loi susvisée du 10 mars 1948 et à l'article 3 (1° et 2°) de la loi susvisée du 2 août 1961 ont accès aux appareils de mise en oeuvre de l'énergie aux fins d'incinération, de combustion ou de chauffage et à leurs annexes, notamment pour faire les prélèvements ou les mesures nécessaires. Ils ont également accès aux stocks de combustibles dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification.

Des justifications sur la nature des combustibles peuvent être exigées des utilisateurs. A cet effet, les distributeurs et vendeurs sont tenus de libeller leurs bordereaux de livraison et leurs factures de façon précise en se référant notamment aux définitions réglementaires.

Art. 13 - *(D. n° 91-1122 du 25 oct. 1991, art. 2)* « Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

1. Ceux qui, à l'intérieur d'une zone de protection spéciale, n'ont pas observé les mesures déterminées en application des dispositions de l'article 3 du présent décret ;
2. Ceux qui n'ont pas observé les prescriptions qui leur ont été imposées en application des articles 3.1, 3.2, 4, 5 et 6 du présent décret ;
3. Ceux qui n'ont pas observé les prescriptions édictées en application des articles 8 et 9 du présent décret et relatives aux matériels et équipements d'incinération, de combustion ou de chauffage ;
4. Ceux qui n'ont pas procédé à la consultation préalable prévue à l'article 10 du présent décret ;

5. Ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des missions prévues à l'article 12, premier alinéa, du présent décret ;

6. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 12, alinéa 2, du présent décret. »

Art. 14 - Les décrets n° 57-478 du 8 avril 1957 et n° 63-963 du 17 septembre 1963 sont abrogés. Les arrêtés pris en application de ces décrets restent applicables jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des arrêtés pris respectivement pour l'application des articles 8 et 2 du présent décret.

Les décrets n° 69-615 du 10 juin 1969 et n° 67-497 du 22 juin 1967 sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes des arrêtés pris en application de l'article 9 du présent décret.

(D. n° 97-834 du 4 sept. 1997, art. 2-II) « Le décret n° 49-575 du 22 avril 1949 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur des arrêtés pris en application de l'article 11 du présent décret ».

Annexe

Abrogée

(D. n° 98-360 du 6 mai 1998, art. 9)